

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE CASTOR INTERNATIONAL - RELAIS 2012

La souscription de parts d'un Fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L.214-24 et L.214-39 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

> de la société de gestion de portefeuille :

AMUNDI

Société Anonyme au capital de 578 002 350 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452.
Siège Social: 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Représenté(e) par Madame Sophie Tixier
Ci-après dénommée la «SOCIETE DE GESTION»

d'une part,

> et de l'établissement :

CACEIS BANK

Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722.
Siège Social: 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris.

Représenté(e) par Monsieur Jean-Philippe Ballin
Ci-après dénommé le «DEPOSITAIRE»

d'autre part,

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application:

- **du Plan d'épargne groupe d'Actionariat International du groupe VINCI dénommé ci-après « PEG Actionariat International », institué à l'initiative de la société VINCI en date du 2 septembre 2011, ouvert au personnel des sociétés ou établissements situés hors de France, inclus dans le périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes, en application de l'article L.233-16 du Code de commerce, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par la société VINCI (à la date de la demande d'adhésion) et dont la liste figure en annexe du PEG Actionariat International.**

Société : VINCI

Siège social: 1, rue Ferdinand-de-Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison.
Secteur d'activité: Concession et services associés à la construction.

La société VINCI et les sociétés adhérentes au PEG Actionariat International sont collectivement dénommées «L'ENTREPRISE».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés des entreprises liées à VINCI au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail ayant leur siège social hors de France, listées en Annexe 1.

TITRE I - IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2012.

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées en 2012 dans le cadre du PEG Actionnariat International.

Les bénéficiaires effectuent ces versements en vue de participer à l'augmentation de capital fixée au 21 mai 2012 et ouverte et réservée aux adhérents du PEG Actionnariat International par l'intermédiaire du FCPE.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le fonds CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2012 a vocation d'être investi en actions VINCI admises aux négociations du marché Eurolist d'Euronext Paris et émises en représentation de l'augmentation du capital de cette société du 21 mai 2012 réalisée à partir des souscriptions collectées du 19 mars au 13 avril 2012 inclus auprès des adhérents au PEG Actionnariat International. Le règlement de la souscription s'effectue à compter du 19 mars 2012 selon les modalités de règlement mises en place localement sur la base des montants souscrits après réduction éventuelle.

Le Fonds est d'abord classé dans la catégorie FCPE « Monétaire court terme » et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-39 du Code monétaire et financier jusqu'à la date de souscription par le Fonds à l'augmentation de capital de 21 mai 2012 réservée aux salariés au prix de [xxxx] euros par action (soit la moyenne des cours d'ouverture de l'action VINCI du 15 février au 13 mars 2012 inclus) date à laquelle il sera classé dans la catégorie FCPE « investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-40 du Code monétaire et financier après déclaration écrite auprès de l'AMF. Le Fonds sera exclusivement investi en titres de l'entreprise, à l'exception des liquidités.

Suite à la souscription par le présent Fonds aux actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation du capital de la société VINCI ainsi réservée aux salariés du Groupe, il sera procédé à la fusion de ce Fonds avec le compartiment CASTOR INTERNATIONAL N° 1 du FCPE CASTOR INTERNATIONAL, après accord du Conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'AMF.

A. Jusqu'à la date d'augmentation de capital

Le Fonds est classé dans la catégorie FCPE « Monétaire court terme ». À ce titre, il est géré dans une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5.

> Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif de gestion vise la recherche d'une performance égale à l'EONIA diminué des frais de gestion.

> Composition de l'OPCVM

Le Fonds sera investi directement et/ou au travers d'OPCVM à vocation générale classés « Monétaire court terme », en produits de taux français et/ou étrangers de maturité inférieure ou égale à 1 an.

Le Fonds pourra investir jusqu'à 100 % en parts ou actions d'OPCVM.

> Profil de risque

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créances sur lesquels est exposé l'OPCVM peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

B. À compter de la réalisation de l'augmentation de capital

Le Fonds est classé dans la catégorie FCPE « investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier.

> Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par VINCI. La performance du Fonds suivra celle de l'action VINCI à la hausse comme à la baisse.

> Composition de l'OPCVM

Le Fonds sera investi en actions VINCI cotées au Compartiment A de l'Eurolist d'Euronext Paris, à l'exception des liquidités éventuelles.

> Profil de risque

Risque de perte en capital : les investisseurs supporteront un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque actions spécifiques : les actions VINCI constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action VINCI baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

> Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les titres de créance négociables ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- les actions VINCI admises aux négociations sur un marché réglementé.

La SOCIÉTÉ DE GESTION peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection ou de dynamisation du portefeuille : non.

Article 4 - Durée du Fonds

L'OPCVM est créé pour une durée indéterminée. Ce Fonds a vocation à être fusionné dans le compartiment « CASTOR INTERNATIONAL N° 1 » du fonds « CASTOR INTERNATIONAL » après accord du Conseil de surveillance et agrément AMF.

TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

L'OPCVM est géré par Amundi, société de gestion de portefeuille, agréée dans les conditions prévues par l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier et par le règlement général de l'AMF.

La SOCIÉTÉ DE GESTION constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du Fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du Fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L.233-7 du Code de commerce, déclarer, pour le compte du Fonds, tout franchissement de seuil prévu par cet article.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, LA SOCIÉTÉ DE GESTION agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information, dans les conditions prévues au titre IV du présent règlement.

Article 6 - Le dépositaire

Le DÉPOSITAIRE est CACEIS BANK. Il est responsable de la conservation des titres compris dans le Fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au Fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du Fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du Fonds établi par LA SOCIÉTÉ DE GESTION; il atteste l'inventaire de l'actif du Fonds en fin d'exercice.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des Fonds communs de placement et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec LA SOCIÉTÉ DE GESTION, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 7 - Le teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Conformément aux dispositions de l'article 322-92 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, il a conclu une convention d'échange d'informations avec le DÉPOSITAIRE du Fonds ou par l'intermédiaire de son délégataire.

Article 8 - Le Conseil de surveillance

1. Composition

Le Conseil de surveillance du fonds «CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2012» institué en application de l'article L.214-39 du Code monétaire et financier, est composé de :

- 1 membre salarié porteur de parts, pour chacun des pays comprenant des Entreprises adhérentes au PEGI CASTOR INTERNATIONAL, dont la liste figure en annexe dudit plan ; ce membre salarié porteur de parts représentant les salariés et anciens salariés des Entreprises du Groupe, adhérentes, est désigné par les Institutions Représentatives du Personnel, locales, en fonction de la réglementation de chaque pays ;
- et autant de membres représentant l'Entreprise désignés par l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'ENTREPRISE sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le fonds «CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2012» a le même Conseil de surveillance que le fonds «CASTOR INTERNATIONAL».

Les membres du Conseil de surveillance, représentant les salariés et anciens salariés, doivent être porteurs de parts des deux fonds.

La durée du mandat est fixée à deux (2)exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'ENTREPRISE et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'ENTREPRISE, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'entreprise, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre LA SOCIÉTÉ DE GESTION, le DÉPOSITAIRE et le CONTRÔLEUR LÉGAL DES COMPTES du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de LA SOCIÉTÉ DE GESTION et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L. 2325-37 du même Code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Seules les modifications relatives au changement de SOCIÉTÉ DE GESTION et/ou de DÉPOSITAIRE, à la fusion, scission ou liquidation du Fonds sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance décide de l'attitude à adopter en cas d'opérations financières portant sur le capital de VINCI, notamment en cas d'OPA, d'OPE, de fusions ou de scissions, et de la gestion des actifs du Fonds à la suite desdites opérations financières, l'objectif étant de préserver au mieux l'intérêt des porteurs de parts.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, LA SOCIÉTÉ DE GESTION établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'ENTREPRISE, d'un porteur de parts au moins ou de LA SOCIÉTÉ DE GESTION, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, LA SOCIÉTÉ DE GESTION, en accord avec le DÉPOSITAIRE, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par LA SOCIÉTÉ DE GESTION, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président et/ou vice-président et/ou secrétaire pour une durée deux ans. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de LA SOCIÉTÉ DE GESTION ou du DÉPOSITAIRE.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions relatives aux modifications de l'objet du règlement, au changement d'orientation de gestion du Fonds, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, aux fusions ou scissions ainsi qu'à la liquidation sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés dont au moins un membre désigné par la direction de l'Entreprise.

Un représentant de LA SOCIÉTÉ DE GESTION assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le DÉPOSITAIRE, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'ENTREPRISE, copie devant être adressée à LA SOCIÉTÉ DE GESTION.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres représentant les porteurs de parts présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le contrôleur légal des comptes

Le CONTRÔLEUR LÉGAL DES COMPTES est DELOITTE et Associés. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de LA SOCIÉTÉ DE GESTION, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenues dans le rapport annuel du Fonds.

Il porte à la connaissance de LA SOCIÉTÉ DE GESTION ainsi qu'à celle de l'Autorité des marchés financiers, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le montant des honoraires du CONTRÔLEUR LÉGAL DES COMPTES figure dans le rapport annuel du Fonds.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dix millièmes.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 10,00 euros.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée :

- (i) jusqu'à la réalisation de l'augmentation de capital : les 8,15, 23, et le dernier jour de Bourse Euronext Paris de chaque mois, ou le jour de Bourse précédent si ces dates ne sont pas des jours de Bourse, ou sont des jours fériés légaux en France;
- (ii) à compter de la réalisation de l'augmentation de capital : chaque jour de Bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Une valeur liquidative officielle exceptionnelle sera calculée la veille ou l'avant-veille de l'Augmentation de capital.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance sur le site internet de LA SOCIÉTÉ DE GESTION dédié à l'épargne salariale www.amundi-ee.com à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'ENTREPRISE et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par LA SOCIÉTÉ DE GESTION (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de LA SOCIÉTÉ DE GESTION. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au CONTRÔLEUR LÉGAL DES COMPTES à l'occasion de ses contrôles;

- **les titres de créance négociables** sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, etc.).

Les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :

- a) est inférieure ou égale à trois mois;
 - b) est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre;
 - c) est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois;
- sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,...) cette méthode doit être écartée.

- **les parts ou actions d'OPCVM** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation
- **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 12 - Revenus

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le DÉPOSITAIRE. Les sommes ainsi réemployées donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Article 13 - Souscription

Les souscriptions sont collectées du 19 mars au 13 avril 2012 inclus auprès des adhérents au PEG Actionnariat International.

Ces sommes sont transmises par les entreprises au TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DE PARTS, en une fois, pour l'augmentation de capital du 21 mai 2012.

Aucune souscription ultérieure n'aura lieu.

Le TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR indique à l'ENTREPRISE ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'ENTREPRISE ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, LA SOCIÉTÉ DE GESTION peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. LA SOCIÉTÉ DE GESTION en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de surveillance, le DÉPOSITAIRE et le CONTRÔLEUR LÉGAL DES COMPTES.

Conformément au règlement du PEG Actionnariat International, les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'actions offertes à la souscription lors de l'augmentation de capital serait insuffisant sont les suivantes :

- constat du nombre total de souscripteurs;
- détermination d'un plafond individuel égal à :

$$\frac{\text{Nombre total d'actions offertes} \times [\text{xx}] \text{ euros}}{\text{Nombre de souscripteurs}}$$

Les demandes inférieures ou égales à ce plafond individuel seront servies en totalité.

Les demandes supérieures à ce plafond individuel seront servies en totalité à hauteur de ce plafond individuel;

- détermination de l'offre résiduelle égale à :

$$\text{Nombre total d'actions offertes} \times [\text{xx}] \text{ euros} - \text{Montant total distribué par application du plafond individuel}$$

- calcul du coefficient de répartition de l'offre résiduelle égal à :

$$\frac{\text{Offre résiduelle}}{\text{Montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du plafond individuel}}$$

- montant résiduel individuel :

$$\text{Montant de la souscription non satisfait suite à l'application du plafond individuel} \times \text{Coefficient de répartition}$$

Les sommes sont versées au Fonds après réductions éventuelles. Le trop versé sera remboursé aux intéressés à concurrence de leur apport personnel.

Article 14 - Rachat

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG Actionnariat International.

Les porteurs de parts ayant quitté l'ENTREPRISE sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par LA SOCIÉTÉ DE GESTION jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2224 du Code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « Monétaire court terme ».

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur de parts, pour qu'il les reçoive au plus tard le jour de bourse Euronext Paris précédant la date de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de LA SOCIÉTÉ DE GESTION, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DE PARTS ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Article 16 - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

1. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds

Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le Fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du CONTRÔLEUR LÉGAL DES COMPTES, etc.

Ils n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM d'épargne salariale et perçues notamment par le DÉPOSITAIRE et LA SOCIÉTÉ DE GESTION.

Les frais de fonctionnement et de gestion maximum à la charge du Fonds sont fixés à :

- 0,10 % TTC maximum pour la fraction de l'actif comprise entre 0 et 50 000 000 euros inclus.
- 0,07 % TTC maximum pour la fraction de l'actif comprise entre 50 000 001 et 100 000 000 euros inclus.
- 0,05 % TTC maximum sur la fraction de l'actif dépassant 100 000 000 euros.

Ces frais sont à la charge du Fonds. Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus trimestriellement.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

2. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise

Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'ENTREPRISE : néant.

3. Les frais de transaction

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Commissions de mouvement : néant.

4. Frais de gestion indirects

Commissions de gestion indirectes : 0,54 % TTC maximum l'an de l'actif net.

Commissions de souscription indirectes : néant.

Commissions de rachat indirectes : néant.

TITRE IV - ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera le [xxxx] et se terminera le 31 décembre 2012.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, LA SOCIÉTÉ DE GESTION établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du DÉPOSITAIRE.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du CONTRÔLEUR LÉGAL DES COMPTES du Fonds. À cet effet, LA SOCIÉTÉ DE GESTION communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'ENTREPRISE, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, LA SOCIÉTÉ DE GESTION adresse à l'ENTREPRISE l'inventaire de l'actif, attesté par le DÉPOSITAIRE, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le CONTRÔLEUR LÉGAL DES COMPTES, et le rapport de gestion.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'ENTREPRISE.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du CONTRÔLEUR LÉGAL DES COMPTES;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM.

TITRE V - MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par LA SOCIÉTÉ DE GESTION et/ou l'ENTREPRISE au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'ENTREPRISE, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien DÉPOSITAIRE procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion/Scission

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'AMF, à l'exception des formalités de publicité de l'article du 1er alinéa de l'article 411-21 du règlement précité.

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, LA SOCIÉTÉ DE GESTION peut, en accord avec le DÉPOSITAIRE, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Suite à la réalisation de l'augmentation de capital, il sera procédé à la fusion de ce Fonds avec le Compartiment « CASTOR INTERNATIONAL N° 1 » du fonds CASTOR INTERNATIONAL après accord du Conseil de surveillance et, sous réserve de l'agrément de l'AMF.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du CONTRÔLEUR LÉGAL DES COMPTES.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par LA SOCIÉTÉ DE GESTION ou, à défaut, par l'ENTREPRISE.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'ENTREPRISE remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si le PEG Actionnariat International le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DE PARTS (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'ENTREPRISE).

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 - Liquidation/Dissolution

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement général de l'AMF.

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, LA SOCIÉTÉ DE GESTION, le DÉPOSITAIRE et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds. Dans ce cas, LA SOCIÉTÉ DE GESTION a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le DÉPOSITAIRE pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le CONTRÔLEUR LÉGAL DES COMPTES et le DÉPOSITAIRE continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, LA SOCIÉTÉ DE GESTION pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement;
- soit, en accord avec le DÉPOSITAIRE, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » définie par l'Instruction AMF n° 2005-05, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, LA SOCIÉTÉ DE GESTION et le DÉPOSITAIRE peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. LA SOCIÉTÉ DE GESTION, le DÉPOSITAIRE et le CONTRÔLEUR LÉGAL DES COMPTES continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de la liquidation.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et LA SOCIÉTÉ DE GESTION ou le DÉPOSITAIRE, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE: CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2012
Approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 19 juillet 2011